

Cotes irrécouvrables	318
Exonération	318
Monnaies anglaises	318
Observation sanitaire	319
Produits pharmaceutiques	319
Remboursements	319
Remises d'amendes	319
Rôles	319
Sociétés	320
Société de prévoyance	320
Domaines	320
Extraits du décret du 21 mars 1935 sur les <i>marques, honneurs, saluts, fêtes nationales et visites dans les forces navales et à bord des bâtiments de marine militaire.</i>	321
Avis aux navigateurs	322

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis	322
Annonces	322

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Répression des fraudes à l'importation de la soie

ARRETE N° 279 promulguant au Togo le décret du 10 janvier 1935 portant modification du tarif douanier pour la répression des fraudes à l'importation de la soie et des tissus de soie.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 10 janvier 1935 portant modification du tarif douanier pour la répression des fraudes à l'importation de la soie et des tissus de soie;

Vu la circulaire ministérielle n° 265 du 4 février 1935;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 10 janvier 1935 portant modification du tarif douanier pour la répression des fraudes à l'importation de la soie et des tissus de soie.

Porto-Novo, le 20 juin 1935.

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 11 janvier 1892 sur le tarif des douanes et les textes subséquents;

Vu la loi du 29 décembre 1934 qui a prorogé la loi du 28 février 1934 donnant au gouvernement le pouvoir de modifier par décrets le tarif douanier;

Vu la loi du 8 juillet 1934 sur la répression des fraudes dans la vente de la soie et des tissus de soie;

Sur le rapport du président du conseil, du ministre des affaires étrangères, du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de l'agriculture et du ministre des finances;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La dénomination « soie artificielle » est remplacée dans le tarif douanier par l'appellation « rayonne ».

ART. 2. — Le président du conseil, le ministre des affaires étrangères, le ministre du commerce et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 janvier 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,

P. E. FLANDIN.

Le ministre des affaires étrangères,

Pierre LAVAL.

Le ministre du commerce et de l'industrie,

Paul MARCHANDEAU.

Le ministre de l'agriculture,

Emile CASSEZ.

Le ministre des finances,

Germain MARTIN.

Arrangement commercial entre la France et l'union économique belgo-luxembourgeoise

ARRETE N° 281 promulguant au Togo le décret du 6 avril 1935 portant publication et mise en application provisoire, de l'arrangement commercial du 6 avril 1935 entre la France et l'union économique belgo-luxembourgeoise.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 6 avril 1935 portant publication et mise en application provisoire, de l'arrangement commercial du 6 avril 1935 entre la France et l'union économique belgo-luxembourgeoise;

Vu la circulaire ministérielle n° 971 du 13 mai 1935;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 6 avril 1935 portant publication et mise en application provisoire de l'arrangement commercial du 6 avril 1935 entre la France et l'union économique belgo-luxembourgeoise.

Porto-Novo, le 20 juin 1935.

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875;

Vu la loi du 29 juillet 1919;

Vu le décret du 15 novembre 1934 modifiant les droits de douane à l'importation de certaines catégories de laine, de fils et tissus de laine;

Sur la proposition du président du conseil, ministre des affaires étrangères et du ministre du commerce et de l'industrie;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrangement commercial conclu à Bruxelles, le 6 avril 1935, entre la France et l'Union économique belgo-luxembourgeoise, et dont le texte suit, sera mis en application provisoire dans les délais légaux, dès sa publication au journal officiel en attendant son approbation par le sénat et par la chambre des députés.

ARRANGEMENT COMMERCIAL

ENTRE LA FRANCE ET L'UNION ÉCONOMIQUE
BELGO-LUXEMBOURGEOISE

Bruxelles, le 6 avril 1935.

Le gouvernement français et les gouvernements belge et luxembourgeois constatent leur commune préoccupation d'éviter que les modifications survenues dans les régimes monétaires de l'Union économique belgo-luxembourgeoise puissent entraîner des perturbations dans les échanges commerciaux des trois pays.

Le gouvernement français prend acte, à cet égard, de la décision des gouvernements belge et luxembourgeois d'appliquer toutes mesures utiles pour empêcher que, sous l'effet de la dévaluation, se produisent un afflux de marchandises sur le marché français et des ventes à des prix de nature à en troubler l'économie.

En conséquence, les gouvernements ont convenu des dispositions suivantes :

1^o — En ce qui concerne les marchandises faisant l'objet d'une entente privée entre producteurs reconnue par les gouvernements, les groupements intéressés seront invités à assurer l'application des principes ci-dessus énoncés. Au cas où il n'y parviendraient pas à bref délai, les gouvernements se concerteraient en vue d'adopter les mesures nécessaires ;

2^o — En ce qui concerne les produits contingentés à l'importation en France, l'octroi des certificats et licences de contingentements sera subordonné à un engagement écrit du vendeur de pratiquer des prix qui ne seront pas inférieurs aux prix courants, tels qu'ils étaient ou auraient dû être pratiqués sur le marché français s'il n'y avait pas eu la dévaluation. Tout manquement à cet engagement entraînera l'exclusion du vendeur pour une période d'une année de toute participation aux contingentements. Les quantités de marchandises qui auraient été importées à des conditions contrevenant aux dispositions ci-dessus viendront, après que le manquement aura été dûment constaté et notifié, en déduction de la part attribuée à l'Union économique dans les contingentements français ;

3^o — En ce qui concerne les marchandises qui ne rentrent pas dans les catégories ci-dessus, les gouvernements belge et luxembourgeois s'engagent à empêcher, s'il y a lieu, par l'établissement de licences que les exportations vers la France se fassent par l'effet de la dévaluation, à des prix qui seraient inférieurs aux prix courants tels qu'ils étaient ou auraient dû

être pratiqués sur le marché français s'il n'y avait pas eu la dévaluation ;

4^o — A la faveur du présent accord, des négociations commerciales seront immédiatement engagées sur la base des suggestions concrètes qui ont retenu l'attention des trois gouvernements.

Le présent arrangement est valable pour une période de six mois. Il pourra y être mis fin à tout moment à une date antérieure si les gouvernements reconnaissent que l'adaptation des prix est suffisante. Ils se concerteront en tous cas avant l'expiration du terme de six mois au sujet de la prorogation éventuelle de l'accord.

Bruxelles, le 6 avril 1935.

Signé : CLAUDEL,

— VAN ZEELAND,

— LE COMTE DE MARCHANT ET D'ANSEBOURG.

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 avril 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,

P. E. FLANDIN.

Le ministre des affaires étrangères,

Pierre LAVAL.

Le ministre du commerce et de l'industrie,

Paul MARCHANDEAU.

Lettres échangées entre la France et l'Allemagne

ARRETE N^o 278 promulguant au Togo le décret du 4 mai 1935 portant publication et mise en application à titre provisoire des lettres échangées le 16 avril 1935 entre la France et l'Allemagne.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 4 mai 1935 portant publication et mise en application à titre provisoire des lettres échangées le 16 avril 1935 entre la France et l'Allemagne ;

Vu la circulaire ministérielle n^o 991 du 13 mai 1935 ;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 4 mai 1935 portant publication et mise en application à titre provisoire des lettres échangées le 16 avril 1935 entre la France et l'Allemagne.

Porto-Novo, le 20 juin 1935.

BOURGINE.